



RESTAURATION SCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2016/2017

La restauration scolaire est un service facultatif, organisée par la municipalité. Le service est assuré par des personnels communaux relevant de l'autorité du Maire de Lassigny.

En conséquence, la Municipalité, par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

ARTICLE 1 : LE FONCTIONNEMENT

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée scolaire, soit le **Jeudi 1^{er} Septembre 2016**, à raison de 4 jours par semaine : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi uniquement en période scolaire et seulement pour le repas du midi. Pour pouvoir bénéficier de ce service, les familles doivent être titulaires d'une assurance « dommages et responsabilité civile.» **Cette attestation d'assurance devra être impérativement jointe au dossier d'inscription.**

ARTICLE 2 : CRITERES D'ACCEPTATION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Sont concernés par ces services, les enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire du regroupement scolaire.

Les enfants de 3 ans ou prenant 3 ans avant le 31 décembre 2016, seront acceptés.

Le nombre maximum d'enfants pouvant être accueilli, est défini en fonction du nombre de personnels encadrant et de l'âge des enfants selon la réglementation en vigueur.

L'inscription ne sera effective que lorsque les modalités d'inscription (fiches et pièces à fournir...) seront totalement remplies par les parents et ceci dans la limite des places disponibles.

Quel que soit le type de fréquentation de la restauration retenu par les parents, un dossier d'inscription est à remplir obligatoirement par enfant et par année scolaire.

ARTICLE 3 : L'INSCRIPTION

La fréquentation du service de restauration implique une inscription valable pour l'année scolaire.

L'inscription ne pourra cependant pas être effectuée s'il existe des impayés pour une prestation antérieure. De ce fait, l'inscription sera étudiée à chaque vacance scolaire et pourra être annulée en cas d'impayés non justifiés.

Il est proposé deux formules d'inscription, à savoir :

♦ Permanente : elle concerne les enfants désirant manger **régulièrement toutes les semaines**, un, deux, trois ou quatre jours. Les jours de cantine indiqués sur la fiche d'inscription sont fixes pour l'année scolaire.

♦ Occasionnelle : à **commander au minimum 24 heures à l'avance**, dernier délai la veille **avant 9h30, les jours ouvrables du service cantine, à savoir** : (hors jours fériés)

- Le vendredi avant 9h30 pour le lundi,
- Le lundi avant 9h30 pour le mardi,
- Le mardi avant 16h30 pour le jeudi,
- Le jeudi avant 9h30 pour le vendredi.

Dans le cas d'un planning hebdomadaire ou mensuel de fréquentation de la cantine ; si celui-ci n'est pas donné le vendredi avant 9h30 pour la semaine suivante, la réservation du ou des repas se fera automatiquement les jours suivants et les repas seront facturés même si l'enfant ne mange pas.

Hormis les situations exceptionnelles et graves, il ne peut être accepté un enfant à la cantine s'il n'a pas été inscrit au préalable. En effet, lorsqu'il arrive qu'un ou plusieurs enfant(s) non inscrit(s) mange(nt) exceptionnellement à la cantine, cela pose des problèmes d'organisation et de repas.

Un numéro de téléphone doit être obligatoirement communiqué lors de l'inscription ainsi que tout changement d'adresse et de téléphone en cours d'année.

En cas de changement d'école durant l'année scolaire, il est impératif de prévenir la restauration scolaire.

ARTICLE 4 : EN CAS DE MODIFICATION (ANNULATION OU INSCRIPTION NON PREVUE)

Toute modification doit être signalée systématiquement en **Mairie de Lassigny** ainsi qu'à l'enseignant de votre enfant.

♦ Par téléphone (mairie) 03.44.43.60.36 ou en laissant un message sur le répondeur (*précisant le nom, la classe de l'enfant en indiquant la modification souhaitée*). La mairie consulte systématiquement les messages laissés.

♦ Par courriel mairie@lassigny.fr

♦ Par l'un des coupons de modification ci-joint (coupons vierges disponibles à l'accueil de la mairie).

Quel que soit la formule d'inscription, pour toute annulation ou modification des jours de présence à la restauration scolaire, vous devez prévenir la mairie ainsi que le personnel enseignants **avant 9h30**, les jours ouvrables et hors jours fériés, à savoir :

- Le vendredi avant 9h30 pour le lundi,
- Le lundi avant 9h30 pour le mardi,
- Le mardi avant 16h30 pour le jeudi,
- Le jeudi avant 9h30 pour le vendredi.

Toute annulation parvenue hors délai sera facturée.

Cas particuliers :

➤ Repas non facturés :

◆ En cas de maladie et signalée en Mairie, les frais de service et de surveillance vous seront déduits du tarif journalier (Délibération du 27/02/2015),

La Commune se réserve à tout moment le droit de demander un certificat médical justifiant la maladie. Les délais d'annulation, sont les mêmes que pour la réservation,

- ◆ En cas de sortie scolaire : déduction systématique,
- ◆ En cas de suppression du transport scolaire pour cause d'intempéries, justifiée par arrêté préfectoral,
- ◆ En cas d'absence programmée d'un enseignant,
- ◆ En cas de grève d'un enseignant.

➤ Repas facturés:

- ◆ En cas d'absence non prévue d'un enseignant,
- ◆ Ou tout autre jour d'absence ou annulation non prévenue la veille avant 9h30 en mairie.

ARTICLE 5 : TARIFS ET MODE DE PAIEMENT

Le tarif sera fixé chaque année par le conseil municipal.

A compter du 1er Octobre 2015, les tarifs réclamés étaient les suivants :

- ◆ De 1 à 2 enfants : 4,71€ par jour et par enfant,
- ◆ A partir du 3ème enfant : 3,26€ par jour.

Le tarif journalier comprend :

- ◆ Le repas au prix de 2,62€, tarif de 2015/2016,
- ◆ Les frais de service et de surveillance.

La facturation des repas de la cantine est effectuée chaque mois. **Les paiements seront à adresser au Centre des Finances Publiques de Lassigny (trésorerie) : 3 rue de la Tour Roland - 03 44 43 60 19.**

Vous avez la possibilité de payer votre facture en utilisant **votre carte bancaire**, via **le site internet sécurisé de la Direction Générale des Finances Publiques**.

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier en mairie dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL

Pour des raisons de sécurité, le personnel communal n'est pas autorisé à donner un médicament à un enfant, même avec une ordonnance du médecin ou avec une décharge de responsabilité. Seul le personnel soignant (infirmière scolaire) et les parents sont habilités à le faire.

En cas de maladie ou de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes pour lesquels des mesures particulières doivent être prises, un Projet d'Accueil Individualisé doit être établi à la demande de la famille.

ARTICLE 7 : L'HYGIENE

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service. Il est interdit de fumer à l'intérieur de la salle. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de la salle pendant les jours scolarisés et exceptionnellement les mercredis travaillés en journée continue sont :

- ◆ Le Maire, ses adjoints et ses conseillers,
- ◆ Le personnel communal,
- ◆ Les enfants inscrits à la cantine,
- ◆ Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- ◆ Le personnel de livraison des repas.

ARTICLE 8 : LA PAUSE MERIDIENNE

Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile, jointe à la fiche de renseignements annuelle, qui couvre les risques liés à la fréquentation de la pause méridienne.

Tout objet interdit dans le cadre du règlement intérieur des écoles est également interdit à la cantine.

En 2015/2016 les repas étaient cuisinés et livrés par une société de restauration : « **La Normande** ».

Les menus du cycle en cours peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville: www.lassigny.fr -rubrique « **Vie locale** » puis « **Restauration scolaire** » et « **Menus** ».

Le service de la cantine s'organise en trois étapes :

a) Le rassemblement dans la cour :

Le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet.

b) Le repas :

A l'arrivée dans la salle de restauration, les enfants s'installent à table. Il est demandé à chaque enfant de respecter les règles de vie (correction à table, respect de la nourriture, chuchotement, politesse envers le personnel et les autres élèves...)

c) Après le repas :

Les agents chargés de l'encadrement proposent des activités ludiques et récréatives aux enfants. (Activités manuelles, sportives, musicales....).

Les plus jeunes enfants de maternelle sont couchés après le repas.

ARTICLE 9 : LA DISCIPLINE

Les enfants qui fréquentent la restauration scolaire devront respecter les consignes des agents d'animation et les agents de restauration. Ils devront respecter la nourriture, ainsi que le matériel mis à leur disposition (mobilier, jeux...).

Aucun fait ou agissement grave de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire ne pourra être toléré notamment pour :

- ◆ Les comportements indisciplinés constants ou répétés.
- ◆ Les attitudes agressives envers les autres enfants.
- ◆ Le manque de respect caractérisé envers le personnel de service.
- ◆ Les actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Le personnel d'encadrement dispose de toute autorité et peut donner des avertissements aux enfants.

Sans amélioration de la conduite et après notification écrite ou oral aux parents, l'enfant pourra être exclu temporairement du service de restauration par le Maire.

En cas de récidive ou en cas de faute grave mettant en danger la sécurité des enfants ou des personnels, l'enfant pourra être exclu du service de restauration par le Maire.

Le Maire, Thierry FRAU